



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement
de la société BOSTIK à Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société Bostik à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier de demande d'extension déposé le 18 juillet 2012 par la société BOSTIK en vue de l'exploitation d'un atelier polyester sur son site de Ribécourt-Dreslincourt et la mise à jour de cette demande d'extension transmise en janvier 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis du 12 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2013 demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, la modification demandée par l'exploitant n'a pas été jugée substantielle mais qu'elle nécessite un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BOSTIK dont le siège social est situé Immeuble Le Jade – 253 avenue du Président Wilson – 93211 La Plaine Saint Denis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, Route de Bailly – BP 30009, des installations de production de colles polyester.

Article 2

L'annexe I du présent arrêté abroge et remplace celle de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société Bostik à Ribécourt-Dreslincourt.

Article 3 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre I du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société BOSTIK dans deux journaux diffusés dans tout le département.

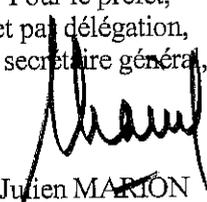
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2014**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Madame la Directrice de la société BOSTIK

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I de

l'Arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK à Ribécourt-Dreslincourt

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	
CHAPITRE 1.6 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES.....	
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..	
CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AUX AUTORITES.....	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	
CHAPITRE 4.4 - AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE.....	
TITRE 5 - DÉCHETS.....	
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	
CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX.....	
CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE VRAC TDI ET MDI.....	
CHAPITRE 8.4 - ZONE DE STOCKAGE MONOMERES.....	
CHAPITRE 8.5 - ZONES DE STOCKAGE VRAC DES POLYOLS, HUILES, PARAFFINES ET DES PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS.....	
CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE DES SOLVANTS ET DES EAUX METHANOLEES.....	

CHAPITRE 8.7 - STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS.....	
CHAPITRE 8.8 - RACKS DE TRANSFERT.....	
CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE PEROXYDES.....	
CHAPITRE 8.10 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	
CHAPITRE 8.11 - INSTALLATION DE LAVAGE DES CUVES.....	
CHAPITRE 8.12 - POSTE DE CHARGEMENT DES DECHETS LIQUIDES.....	
CHAPITRE 8.13 - CHAUDIÈRES.....	
CHAPITRE 8.14 - SYSTEME DE TRAITEMENT DES COV (ATELIER PE).....	
CHAPITRE 8.15 - FLUIDE CALOPORTEUR.....	
CHAPITRE 8.16 - AUTRES UTILITES.....	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les termes « installation » et « établissement » repris dans le présente arrêté sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOSTIK dont le siège social est Immeuble Le Jade – 253 avenue du Président Wilson – 93211 La PLAINE SAINT DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt - Route de Bailly, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK à Ribécourt-Dreslincourt sont annulées et remplacées par celles de la présente annexe.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Capacité Totale	**	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondante avec leur capacité
1111-2-c	0,249 T	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Emploi atelier PU et stockage magasins P1/P2/P3/P4/P5/P8 • Isocyanatoalkylsilane
1131-2-b	16 T	A (1km)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; 2. Substances et préparations liquides : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Emploi atelier Émulsions et stockage magasin A2/A1 • Acrylamide : 13 t Emploi atelier PU et stockage magasin P8 • Isophorone diisocyanate : 3 t
1151-10-b	74 T	A (3km)	Substances particulières (emploi ou stockage de ou à base de) La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : 10. Diisocyanate de toluylène b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Stockage • Réservoir R190 : 48 t • Stockage en fûts dans magasins P8 : 20 t Total stockage : 68 t Emploi atelier PU : 6 t
1158-B-1	300 T	A (1km)	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : B : emploi ou stockage 1. supérieure à 20 tonnes	Emploi atelier polyuréthanes : 12 t Stockage • Réservoir R189 : 48 t • Stockage en fûts dans magasins P8 : 110 t • Stockage en fûts dans magasins P8 associé aux colles fabriquées : 130 t Total stockage : 288 tonnes

Rubriques	Capacité Totale	**	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondante avec leur capacité
1171-2-b	8 T	A (2km)	Dangereux pour l'environnement – A et/ou B - très toxiques et /ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques – B : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t	Préparation d'époxy Quantité maximale dans l'atelier de fabrication EPU : 8 tonnes
1172-3	19,2 T-	NC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Emploi atelier Emulsions Stockage magasin A2/A1 : 15 t (dont acide acrylique 10 t) Utilités 4 t eau de javel à 47% Emploi atelier PE Stockage magasin P8 0,2 t (acétate de zinc)
1173-2	215 T	A (1km)	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	Epoxy : 150 t (dont matières premières en fûts 90 t et produits finis en bidons 60t) • Emploi atelier EPU : 8 t • Stockage magasins P8/P3 : 142 t FOD : 35 m3, 35 t réservoirs de FOD (5 m3 + 8 m3 + 22 m3) Divers : 30 t (dont matières premières en IBC, fûts, bidons) • Emploi ateliers PU, EPU et Emulsions • Stockage magasins P8/P3/A2/A1
1185-2-a	360 Kg	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n°1005/2009 (fabrication, emploi stockages) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kgs, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égale à 300 kg	
1200-2-c	4,5 T	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50t	Emploi atelier Emulsions Stockage magasin A1 Persulfate d'ammonium : 1,5 t Persulfate de potassium : 2,5 t Eau Oxygénée : 0,5 t

Rubriques	Capacité Totale	**	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondante avec leur capacité
1212-5-b	1,25 T	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) : 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 : b) supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 2 000 kg	Stockage zone ouest : Hydropéroxyde de tertio-butyle : 1,25 t
1432-2-a	1138 m ³	A (2 km)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Réservoirs aériens de matières premières liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : (440 m³) Zone 1 (monomères): - 100 m ³ d'acétate vinyle monomère - 40 m ³ d'acrylate de butyle - 50 m ³ de styrène Zone 2 (solvants - nouvelle): - 50 m ³ d'acétone - 90 m ³ d'acétate d'éthyle - 50 m ³ de méthyléthylcétone - 60 m ³ d'eaux d'estérification constituées de méthanol Réservoir aérien de matière première liquide inflammable de 2^{ème} catégorie : (6 m³) Zone 3: - 30 m ³ d'acrylate d'éthyle 2-hexyle (capacité équivalente : 6 m ³) Fûts et conteneurs liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie et assimilés : (692 m³) - 100 m ³ aux magasins P3/P4/P5 (MP) - 20 m ³ à l'atelier pilote (MP) - 42 m ³ en extérieur (MP/PF) - 530 m ³ aux magasins P8 (MP/PF)
1433-B-a	107,6 T	A (2 km)	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : B – Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Atelier colles PU : 26 t Atelier colles EPU : 6 t Atelier émulsions : 19,6 t Atelier PE : 56 t
1434-1-a	43 m ³ /h	A (1 km)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Capacité de chargement : 43 m ³ /h
1434-2	220 m ³ /h	A (1 km)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Capacité de déchargement des matières premières : 220 m ³ /h

Rubriques	Capacité Totale	**	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondante avec leur capacité
1510-2	97 700 m ³	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	- Magasins de stockage des colles thermofusibles (H2/H3/H4/H5/H6) : 58 000 m³ - Magasins de stockage des colles aqueuses/émulsions (A1/A2) : 11 625 m³ - Magasins de stockage des colles PE/PU/EPU (P3/P4/P5/P8) : 26 975 m³ - Secteur recherche : 1 100 m³
1530-3	1000 m ³	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). 3. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	- Colles EPU + PU Magasin emballages P6 : 300 m³ - Colles thermofusibles Magasin emballages H1 : 200 m³ - Stockage extérieur de palettes : 500 m³
2660	483 T/J	A (1km)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) :	Colles époxy-polyuréthanes : 100 t/j Colles thermofusibles : 140 t/j Polymères en émulsions : 120 t/j Colles aqueuses : 100 t/j Divers mastics : 2,5 t/j Colle polyesters : 20 t/j
2662-2	8570 M ³	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 40.000 m ³	- Magasins de stockage des colles PU, non inflammables (P3/P4/P5/P8) : 670 m³ -Stockage en réservoirs d'émulsions : 560 m³ -Stockage en réservoirs d'émulsions : 560 m³ -Stockage en réservoir de résine ou de colle thermofusible fondue : 95 m³ -Stockage en réservoir de résine ou de colle thermofusible fondue : 95 m³ -Stockage en containers ou fûts de résine époxy (P8/P3) : 150 m³ -Stockage en fûts d'émulsions et colles aqueuses (A2/A1) : 400 m³ -Stockage en fûts de polyuréthanes et mastics (P8) : 40 m³ -Stockage en sacs et en fûts de colles thermofusibles (H2/H3/H4/H5/H6) : 6 000 m³
2910-A-2	15, 135 MW	DC	Combustion : à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 6 chaudières à fluide thermique : 230, 340, 350, 465, 700 et 1600 kW - 1 chaudière eau chaude au FOD : 170 kW - 1 générateur à air chaud au gaz : 450 kW - 2 groupes électrogènes alimentés en FOD : 1,2 et 0,35 MW

Rubriques	Capacité Totale	**	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondante avec leur capacité
2915-1-a	17540 L	A (1 km)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1000 l	Atelier Holt Melt (thermofusible) : 2 x 2 500 l de fluide thermique Atelier polyuréthane : 3 620 l de fluide thermique Atelier pilote : 220 l de fluide thermique Atelier EPU/PU : 1 700 l de fluide thermique Atelier PE : 7 000 l de fluide thermique
2921-1-a	18050 KW	A (3km)	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	8 tours aéroréfrigérantes : - 6 tours desservant les ateliers Emulsions / Colles situées à proximité de la chaufferie Puissance totale : 12 900 kWh - 1 tour desservant l'atelier Colles PU située à proximité de celui-ci Puissance totale : 2150 kWh - 1 tour desservant l'atelier PE située à proximité de celui-ci Puissance totale : 3000 kWh
2925	70 KW	D	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : supérieure à 50 kW	Chargeurs des accumulateurs des chariots élévateurs : - Ateliers : 40 kW - Magasin produits finis – Expéditions : 30 kW

** **A** : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique

NC : non classable

L'établissement est classé « SEVESO SEUIL BAS » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RIBECOURT-DRESLINCOURT	AP 26 et 27, AP 32 à 37 et AP 51 à 57

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- un atelier de fabrication PU pour la fabrication de colles polyuréthanes ;
- un atelier de fabrication EPU pour la fabrication de colles polyuréthanes et époxy ;
- un atelier de fabrication de colles thermofusibles (HM/PFT) ;
- un atelier de fabrication de colles aqueuses ;
- un atelier de fabrication d'émulsions vinyliques ;
- un atelier de fabrication d'adhésifs en polyesters ;
- un atelier pilote ;

- un dépôt de stockage de peroxydes ;
- un parc à solvants comportant les cuves de stockage de l'acétate d'éthyle, la méthyléthylcétone, l'acétone et des eaux d'estérification méthanolées ;
- une zone de stockage vrac pour les cuves de stockage du MDI et du TDI ;
- une zone de stockage vrac pour le stockage des polyols, huiles, paraffines ;
- une zone de stockage vrac pour les monomères ;
- une zone de stockage vrac des eaux souillées ;
- une zone de stockage vrac pour les produits finis (colles aqueuses) et semi-finis (émulsions) ;
- des magasins de stockage pour les matières premières, les produits finis conditionnés et emballages vides (A1, A2, H2, H3, H4, H5, H6, P3, P4, P5 et P8 comprenant P1/P2) ;
- deux magasins dédiés aux emballages vides (H1 et P6) ;
- une zone de stockage de déchets dangereux (E7) ;
- un poste de chargement des déchets liquides.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 512-2 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue
1171	Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations)	8 tonnes
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	483 tonnes / jour

La proposition de montant total des garanties financières à constituer est adressée au préfet au plus tard un mois à dater de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- Avant le 1^{er} juillet 2014 : 20 % du montant total des garanties financières ;
- Avant le 1^{er} juillet 2015 : 40 % du montant total des garanties financières ;
- Avant le 1^{er} juillet 2016 : 60 % du montant total des garanties financières ;
- Avant le 1^{er} juillet 2017 : 80 % du montant total des garanties financières ;
- Avant le 1^{er} juillet 2018 : 100 % du montant total des garanties financières ;

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans. Le nouveau montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de remettre une étude de dangers, portant sur l'ensemble de ses installations et répondant à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à ses circulaires d'application, pour le 30 septembre 2015.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan du site à jour ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75- et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à le Tribunal Administratif d'Amiens:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
02/12/08	Arrêté du 02 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
10/11/08	Arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à réévaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les régies parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre un système de management de l'environnement intégrant notamment les aspects relatifs aux réductions de la consommation énergétique et des émissions atmosphériques.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation initiale ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AUX AUTORITES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Proposition de montant des garanties financières à constituer	Un mois à dater de la réception du présent arrêté
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6.1	Plan de Gestion des Solvants	Annuelle
7.4.3	Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle
8.8.1	Bilan des analyses bactériennes pour les TAR	Annuelle

9.3.2	Résultats de l'autosurveillance	À voir au chapitre 9.2 selon les paramètres
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions et prélèvements	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal pour les rejets dans les eaux et les sols	Tous les quatre ans
1.6.2	Étude des dangers	30 septembre 2015
3.2.8	Étude de réduction des COV issus de la fabrication du polyester	31 mai 2014

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- Le silo de stockage de charge minérale pour l'atelier colles thermofusibles ;
- Postes de travail colles aqueuses ;
- Atelier de fabrication de colles thermofusibles ;
- Système pneumatique de transport de la matière première solide (atelier de fabrication de colles thermofusibles) ;
- Aspiration des réacteurs de l'atelier PU ;
- Aspiration au poste de préparation de l'atelier EPU ;
- Aspiration au poste de vidange de l'atelier PE ;
- Aspiration au niveau de la cuve tampon de l'atelier PE ;
- Aspiration au poste de remplissage de l'atelier PE.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les cuves de stockage vrac, listées ci-dessous, sont pourvues d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages :

- cuve13 (AVM)*
- cuve 111 (A2H)*
- cuve 152 (ABU)*
- cuve 155 (styrène)*
- cuve 189 (MDI)*
- cuve 190 (TDI)*
- cuve 195 (eaux d'estérification méthanolées)*
- cuve 194 de MEC
- cuve 193 d'AE
- cuve 192 d'acétone

*Les phases gazeuses des citernes en cours de (dé)chargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont (dé)chargés si le rejet de COV dépasse 250 kg/an.

Les trois dernières cuves sont équipées de soupape de pression/dépression tarées en pression respectivement à 60, 60 et 70 mbar. Les émissions de COV issues de ces cuves sont nulles.

Les cuves de stockage des eaux résineuses sont peintes en blanc.

Les pompes de transfert du MDI et du TDI sont des pompes magnétiquement couplées ou d'une technologie de performance équivalente en terme de rejet.

L'étanchéité des flexibles utilisés lors des dépotages est vérifiée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13264-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Utilités:

N° de conduit	Installations raccordées	Emplacement
1	Chaudière principale	Chaufferie
3	Chaudière fluide thermique 230 KW	Pilote recherche
4	Chaudière fluide thermique 350 KW	Atelier colles PU
5	Chaudière fluide thermique 465 KW	Atelier Thermofusible
	Chaudière fluide thermique 700 KW	
6	Chaudière eau chaude 170 KW	Pilote recherche
7	Générateur à air chaud 450 KW	Magasin P3 (EPU)
51	Chaudière fluide thermique 340 KW	Atelier EPU
52	Chaudière fluide thermique 1600 KW	Atelier PE

Atelier PU:

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
8		G2 PU-évent
9	Charbon actif PA7	G2 PU - aspiration b.o.a (étage)
10	Charbon actif PA2	G2 PU - aspiration b.o.a (rdc)
11		G3 PU-évent
12	Charbon actif P8	G3 PU – aspiration b.o.a (rdc et étage)
13		G4 PU-évent
14	Charbon actif PA1	G4 PU - aspiration b.o.a (rdc) et dôme réacteur
15		G6A PU événement
16	Charbon actif PA5	G6A PU aspiration boa (rdc) et dôme réacteur
17	Charbon actif PA6	G6A PU - aspiration b.o.a (étage)
18		G6B PU - événement
19	Charbon actif PA3	G6B PU - aspiration b.o.a (rdc) et dôme réacteur
20		G12 PU – événement
21	Charbon actif PA9	G12 PU – aspiration dôme réacteur
22	Charbon actif PA10	G12 PU - aspiration réseau b.o.a (rdc et étage)
23		V3-évent
24	Charbon actif PA4	V3 - aspiration b.o.a (étage)
25		V2-évent
29		Ballon-évent

Atelier EPU:

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
30	Charbon actif PA13	Divers - extraction réseau aspiration gaz
31		Divers - événement réseau pompes à vide
32	Filtration poussières FP2	Divers - extraction réseau aspiration poussières

Atelier émulsions:

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
36		G2E-évent
37		G6E1-évent
38		G6E2-évent
39		G10E1-évent
40		G10E1-évent
41		G10E2-évent
42		G10E2-évent
43		APV - événement dôme
44	Charbon actif PA15	Divers - aspiration réacteurs et laveur de gaz (G10E3)
45		Ballon 3000L-évent (G10E3)

Atelier colles thermofusibles :

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
46	Filtres à manche	Silo de stockage
47	Filtre poussière FP11	Trémie MP(S204B) – discontinue
48	Filtre poussière FP12	Trémie MP(S204A) - discontinue
59	Filtre poussière principal	Dépoussiéreur principal atelier thermofusible

Atelier colles aqueuses:

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
49	Filtre poussière FP13	Cuves fabrication colles vinyliques
50	Filtre poussière FP14	Cuves préparation cold seal

Atelier Polyester (PE):

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
53		Sortie condenseur du réacteur PE1K1
54	Projet de raccordement à la station de traitement sur charbon actif	Sortie condenseur du solvateur PE1K2
55	Traitement sur charbon actif	Aspiration vapeurs PF poste d'enfûtage
56	Filtre poussière FPx1	Poste de vidange sac et big-bag MP
57	Filtre poussière FPx2	Cuve tampon réacteur PE1R8

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes (pour une valeur de 3 % de O₂) :

Utilités:

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	32	8	10 600
3	9.5	5	270
4	9.4	5	400
5	14	5	1330
6	9.2	5	200
7	11	5	520
51	18	8	400
52	18	8	2900

Atelier PU:

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
8	7.2	Sans objet	Sans objet
9	8	10	1200
10	11.6	10	1200
11	7,2	Sans objet	Sans objet
12	8.3	10	1200
13	6.5	Sans objet	Sans objet
14	8.3	10	1200
15	7	Sans objet	Sans objet
16	8.7	10	1200
17	8.2	10	1200
18	7	Sans objet	Sans objet
19	11.6	10	1200
20	9.3	Sans objet	Sans objet
21	9	10	1200
22	7	10	2500
23	6.5	Sans objet	Sans objet
24	6.5	10	1200
25	6.5	Sans objet	Sans objet
29	7,5	Sans objet	Sans objet

Atelier EPU:

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
30	3	5	2400
31	3.2	Sans objet	Sans objet
32	4.8	5	2900

Atelier émulsions:

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
36	13.2	Sans objet	Sans objet
37	13	Sans objet	Sans objet
38	13	Sans objet	Sans objet
39	12.2	Sans objet	Sans objet
40	12.1	Sans objet	Sans objet
41	12.5	Sans objet	Sans objet
42	12.2	Sans objet	Sans objet
43	12.1	Sans objet	Sans objet
44	13	1.5	2200
45	13	Sans objet	Sans objet

Atelier colles thermofusibles :

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
46	11.2	Sans objet	Sans objet
47	10	5	800
48	10	5	800
59	10,6	5	10 000

Atelier colles aqueuses :

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
49	7	10	1650
50	9	10	1650

Atelier polyester :

N° de conduit	Hauteur de cheminée en m	Vitesse de rejet minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
53	18	Sans objet	Sans objet
54	23	Sans objet	Sans objet
55	10	5	3000
56	15	10 (batch)	1100
57	15	10 (batch)	800

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Utilités:

➤ Conduits n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 51 et 52

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 7, 51, 52
Poussières	5 Absence de mesure pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique
SOX en équivalent SO ₂	35 pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel 170 pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique
NOX en équivalent NO ₂	100 pour les nouvelles chaudières fonctionnant au gaz naturel 150 pour les anciennes chaudières fonctionnant au gaz naturel 200 pour les anciennes chaudières fonctionnant au fioul domestique

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube sur gaz sec, rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101300 Pascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Atelier EPU:

➤ Conduit n° 32

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 32
Poussières	10

Atelier émulsions:

➤ Conduits n° 36 à 45

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 36 à 45
Acrylamide (R45)	2

Atelier colles thermofusibles (rejets discontinus pour les conduits 47 et 48) :

➤ Conduits n° 47, 48 et 59

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 47, 48 et 59
Poussières	10

Atelier colles aqueuses:

➤ Conduits n° 49 et 50

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 49 et 50
Poussières	5

Atelier polyester:

➤ Conduits n° 56, 57 et 58

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 56, 57 et 58
Poussières	5

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV**Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations.

Article 3.2.5.2. Émissions de COV

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de COV à l'atmosphère.

Le flux total de COV (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 12 tonnes par an et inférieur à 3 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Seuls les COV spécifiques réglementés dans la partie 3.2.4 sont autorisés à être rejetés.

Article 3.2.5.3. Traitement des COV

Afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des COV, l'exploitant réalise tous les 15 jours une mesure en sortie de cheminée afin de vérifier la saturation des filtres à charbon actif des émissaires n° 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 44, 54 et 55. Les résultats et les actions menées sont tenus sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus permettent de vérifier que le % d'extraction en COV par les installations de traitement sur charbon actif est supérieur ou égal à 80 %.

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de poussières à l'atmosphère.

Le flux total de poussières (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 30 g par tonne de produits fabriqués.

ARTICLE 3.2.7. ÉTUDE DE RÉDUCTION DES COV

Une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) issus de l'atelier PE est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai 2014.

Cette étude traite au minimum des problématiques suivantes :

- la réduction du nombre de points de rejets canalisés et des rejets diffus;
- la réduction des émissions de COV issues de l'atelier PE.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF applicables aux activités de l'établissement.

Le bilan de l'étude doit faire apparaître les technologies retenues permettant de réduire significativement les rejets en COV ainsi que les budgets nécessaires à ces investigations. Ce bilan est accompagné d'un échéancier des actions à mettre en œuvre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau du site qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limitées aux quantités suivantes:

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Eau de ville	7 705 m ³	50 m ³ /j
Eau du canal	100 497 m ³	1200 m ³ /j

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS ET DES ÉMISSIONS D'EAU

La génération du vide est réalisée à l'aide de pompes à vide fonctionnant sans eau pour les ateliers EPU et colles thermofusibles.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la plate-forme ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe à la plate-forme.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries ;
2. Les eaux non industrielles : pertes des condensats de vapeur, eaux de purge des chaudières et eaux de purge des circuits de refroidissement ;
3. les eaux domestiques.

Les **eaux résiduelles** comme les eaux de process et les eaux de lavage des ateliers et des équipements sont traitées hors site dans un centre agréé pour ce type de déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants de la plate-forme :

Point de rejet	N°1	N°2
Coordonnée de l'exutoire	X: 642 848.8 Y: 2 500 209.71	-
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux non industrielles	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Débourbeur/deshuileur, grille filtrante	Dégraisseur
Exutoire final du rejet	Rû Drion puis l'Oise	Réseau communal d'assainissement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception du point de rejet n°1

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de rejet n°1

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont récupérées sur site et éliminées par des sociétés dûment autorisées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux domestiques sont prétraitées par un dégraisseur. Ce dernier devra être entretenu et vidangé régulièrement. La nature et la fréquence de ces opérations sont définies par consigne.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur/déshuileur et une grille filtrante. Ces équipements devront être entretenus et vidangés au minimum deux fois par an. Ces opérations seront enregistrées sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le ru Drion les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	90
DBO5	10
Hydrocarbures	1.5
MES	35
AOX	1
Indice phénols	0,1

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Ph : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le ru Drion. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre. A ce titre, l'exploitant dispose à minima de boudruches

gonflables. Ces dispositifs sont actionnables manuellement en local et à distance depuis la chaufferie et se déclenchent automatiquement par détection d'une pollution via notamment deux COTmètres, deux pHmètres, un explosimètre et un turbidimètre.

L'exploitant dispose également d'un dispositif de contrôle permanent du COT et du pH. Ces dispositifs sont placés avant le rejet dans le ru Drion. Pour chacun de ces paramètres, l'atteinte d'un seuil haut, défini sous la responsabilité de l'exploitant, déclenche une alarme sonore. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de ces alarmes. L'atteinte d'un seuil très haut détourne les eaux vers le bassin de confinement de l'établissement. L'acquiescement des alarmes ainsi que le retour du rejet vers le ru Drion ne peuvent être effectués que manuellement et après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 - AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

ARTICLE 4.4.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- restriction du débit d'eau à usage industriel, calculé sur une moyenne hebdomadaire, à 1100 m³/j;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre de respecter les dispositions qui sont imposées dans une telle situation. Le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, est limité à 1000 m³/j.

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4.4.5. SITUATION DE CRISE RENFORCÉE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux, prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

Les aires d'entreposage sont maintenues en état constant de propreté.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la plate-forme (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, ...) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de

déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveaux de gestion admis
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, palettes, plastiques, métaux...	1
	Matériaux inertes	1, 2 et 3
	Autre DIB	1 et 2
Déchets dangereux	Emballages souillés	1 et 2
	Résidus de fabrication	1 et 2
	Solvants de nettoyage	1
	Eaux incinérées	1 et 2
	Boues vinyliques	1 et 2
	Divers	1 et 2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate forme chimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Périodes de nuit Allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre: matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins et positionnée conformément au plan du site joint en annexe de l'arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

Un portique de 5 m de hauteur est installé à l'entrée de l'usine pour éviter l'agression mécanique des lignes par un véhicule de grande hauteur.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les salles de conduite et les locaux dans lesquels sont présents les personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 73- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis dans ces consignes : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 30 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro (contenant supérieur à 800 litres) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Ces capacités de rétention font l'objet d'inspection périodique dont les modalités sont définies par une consigne écrite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoirs) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les installations de dépotage des liquides inflammables sont munies d'un dispositif de mise à la terre (asservissement du dépotage à la mise à la terre).

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant bénéficie pour ses besoins en eau du réseau maillé et sectionnable du site de Ribécourt. L'exploitant s'assure de son dimensionnement en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un véhicule d'intervention ;
- de réserves d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site d'une quantité minimale de 20 m³ judicieusement implantés ;
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux pompes de 360 m³/h chacune puisant dans le canal latéral à l'Oise.

Ce réseau comprend au moins :

- des robinets d'incendie armés dans tous les ateliers ;
- 13 canons à eau/mousse fixes protégeant les parcs de stockage vrac dont notamment 4 canons à eau/mousse fixes (2 000 l/mn chacune) disposés autour de la cuvette pour la protection du parc à solvant ;
- 17 bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre assurant un débit de 60 m³/h chacun, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site de Ribécourt et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (Lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii retenus dans la dernière étude de dangers. Ce P.O.I doit être réalisé et mis à jour en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'accident l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1 du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- L'organisation de tests périodiques au moins annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés manuellement en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella Specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431. De plus, les installations sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par an dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les tours aéro-réfrigérantes sont munies de séparateurs de gouttelettes dont l'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01% du flux de recirculation total.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Les dispositions du présent chapitre concernent à minima les produits visés aux chapitres 8.3. à 8.6 du présent arrêté.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et d'autre part, que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné. Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins deux personnes, dont le chauffeur et un opérateur dûment habilité.

Le déchargement ne se fait pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées à cet effet ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels écoulements accidentels.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement.

Pendant l'opération de déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de déchargement disposent d'arrêts d'urgence. Les camions sont mis à la terre pendant le déchargement. Une sécurité empêche le dépotage en cas d'absence de mise à la terre du camion.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE VRAC TDI ET MDI

ARTICLE 8.3.1. STOCKAGE VRAC TDI (DIISOCYANATE DE TOLUÈNE)

La cuve est équipée d'un évent taré et collecté sur un filtre à charbon actif.

La cuve est équipée d'une soupape de pression/dépression.

La cuve est inertée à l'azote (système stabigaz).

La cuve de stockage et la canalisation de transfert sont mises à la terre.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et en local, et entraîne l'arrêt du dépotage. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps. L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et entraîne l'arrêt du soutirage de TDI. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Le réservoir est équipé d'un deuxième dispositif de mesure de niveau. Cette mesure de niveau interdit le

dépotage si le niveau disponible du réservoir est inférieur au volume d'un camion citerne (20 m³, 24 tonnes). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Le réservoir et ses accessoires font l'objet d'un contrôle visuel tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'arrêt supérieur à 15 jours. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir et ses accessoires font l'objet d'un contrôle non destructif tous les trois ans.

Des réserves d'absorbants sont situées à proximité du réservoir.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE VRAC MDI (ISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE)

La cuve est équipée d'un évent et d'un disque de pression/dépression avec alarme en cas d'éclatement du disque.

Le réservoir est maintenu en température par un cordon chauffant réglé à 45°C sur trois zones distinctes. Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de température reportée en salle de conduite avec alarme de température haute.

La cuve est inertée à l'azote (système stabigaz).

La cuve est agitée pour assurer l'homogénéité du produit et limiter les points chauds.

Le stockeur est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence en local avec arrêt de la pompe P 01.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et en local, et entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

De plus la mesure de niveau interdit le dépotage si le niveau disponible du réservoir est inférieur au volume d'un camion citerne (20 m³, 24 tonnes). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

La cuve de stockage, la canalisation de transfert et la zone de dépotage sont mises à la terre.

L'évent du stockeur est relié à une garde hydraulique (plastifiant) assurant la fonction de protection contre les surpressions ainsi que le piégeage des vapeurs de MDI. Le niveau de plastifiant liquide est suivi par une mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

Une recirculation permanente sur le réservoir permet d'éviter la stagnation du produit dans les lignes de dépotage et de distribution vers l'atelier PU.

Le réservoir et ses accessoires font l'objet d'un contrôle visuel tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'arrêt supérieur à 15 jours. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir et ses accessoires font l'objet d'un contrôle non destructif tous les trois ans.

Des réserves d'absorbants sont situées à proximité du réservoir.

ARTICLE 8.3.3. ZONE DE DÉPOTAGE TDI ET MDI

La zone de dépotage est équipée d'un dispositif de mise à la terre (asservissement du dépotage à la mise à la terre).

Le dépotage est effectué sous un auvent de protection.

Les bras de dépotage sont propres à chaque produit.

La connexion en extrémité du bras de dépotage du MDI est équipée d'un système de détection de fuite.

Les opérations de dépotage font l'objet d'une consigne écrite particulière propre à chaque produit.

CHAPITRE 8.4 - ZONE DE STOCKAGE MONOMERES

Les installations de dépotage sont munies d'un dispositif de mise à la terre (dépotage asservi à la mise à la terre).

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE VRAC D'ACÉTATE DE VINYLE MONOMÈRE ET D'ACRYLATE DE BUTYLE

Les cuves de stockage d'AVM et d'ABU sont équipées dans leur partie supérieure d'une soupape de pression/dépression munie d'un pare flamme.

Les cuves de stockage et les canalisations de transfert sont mises à la terre.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et entraîne l'arrêt du chargement. Ces fonctions instrumentées de sécurité sont contrôlées et maintenues dans le temps.

Article 8.4.1.1. Stockage vrac de styrène

La cuve de stockage de styrène est équipée d'une soupape de pression/dépression.

Le réservoir de styrène est équipé d'un système de maintien à température constante (température < 23°C).

La cuve de stockage et la canalisation de transfert sont mises à la terre.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de température. L'atteinte d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et en local. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et entraîne l'arrêt du chargement de styrène. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

La cuve est inertée à l'azote (système stabigaz).

ARTICLE 8.4.2. STOCKAGE D'AE2H

La cuve de stockage d'acrylate d'éthyle 2 hexyle est équipée d'une soupape de pression/dépression.

La cuve de stockage et la canalisation de transfert sont mises à la terre.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite et entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (chargement et soutirage). Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

CHAPITRE 8.5 - ZONES DE STOCKAGE VRAC DES POLYOLS, HUILES, PARAFFINES ET DES PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS

Les cuves de stockage sont équipées d'évents, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de soutirage.

Des dispositifs de sécurité de niveau très haut sont asservis à la pompe de dépotage sur les stockeurs de paraffine et de résines chaudes.

Des sécurités de niveau bas et haut avec report en salle de conduite sont disponibles sur les stockeurs de polyol.

Les cuves de stockage et les canalisations de transfert sont mises à la terre.

CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE DES SOLVANTS ET DES EAUX METHANOLEES

Les bacs de stockage sont exploités conformément aux recommandations de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les bacs de stockage sont équipés :

- d'évents lestés et correctement dimensionnés ;
- de deux chaînes de sécurité de niveau haut et très haut (LSH et LSHH) générant une alarme en salle de contrôle et commandant l'arrêt de la pompe de dépotage ;
- d'un asservissement de niveau bas commandant l'arrêt de la pompe de dépotage ;
- d'une cuve de rétention de 150 m³ ;
- de soupapes de respiration (-5/60 mbar sur les cuves de MEC, AE et effluents aqueux et de -5/70 mbar sur la cuve d'acétone) ;
- d'un système d'inertage à l'azote ;
- d'un déflecteur vers les parois pour éviter le remplissage en pluie ;
- d'une vanne de fond automatique, sécurité feu, à sécurité positive (FMA) et dont la fermeture peut être commandée à distance de la cuvette de rétention.

Les bacs font l'objet d'un plan d'inspection des réservoirs conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 selon les recommandations du guide technique DT94.

Les interventions sur les bacs, les lignes de transfert et le dépotage des solvants sont réalisées par du personnel formé ou des entreprises agréées, dans le respect de procédures spécifiques décrivant les actions à réaliser. Ces opérations font l'objet de consignes de sécurité adaptées et connues par les opérateurs.

Les pompes de soutirage font l'objet d'une inspection régulière par un organisme agréé. Les lignes de transfert des solvants et effluents font l'objet d'une inspection périodique et sont remplacés si nécessaire. La vitesse pour le chargement et la distribution des solvants est limitée à 1m/s.

Le poste de dépotage des solvants est muni d'un système d'arrêt d'urgence local et en salle de conduite des ateliers PU et PE qui permet d'interrompre les opérations de dépotage (arrêt des pompes) et de fermer la vanne de fond des bacs. Les flexibles font l'objet d'un suivi périodique.

CHAPITRE 8.7 - STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages de substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations susceptibles de réagir entre eux doivent être séparés par une distance minimale de 5 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, et 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, et 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations dangereuses sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans le magasin P8.

L'empilement des substances et préparations toxiques ou très toxiques est limité à deux hauteurs maximum.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes des récipients contenant des substances et préparations toxiques ou très toxiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le haut du stockage et le plafond.

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.8 - RACKS DE TRANSFERT

Les lignes de transfert TDI/MDI sont isolables via des vannes de sectionnement au niveau des pompes de transfert. Le risque d'expansion thermique est limité de part la conception pour la canalisation MDI (recirculation sur stockeur) et par la présence d'une soupape d'expansion sur la ligne TDI.

La ligne de transfert de MEK est isolable depuis la pompe de transfert et au niveau des ateliers PU et EPU.

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE PEROXYDES

Le dépôt de peroxydes respecte les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage).

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant.

La cellule est climatisée.

La cellule est équipée d'une sonde de température. Un seuil de température de première alerte et un seuil de température d'urgence sont définis sous la responsabilité de l'exploitant pour chacune des cellules de stockage en fonction de la température de décomposition auto accélérée des peroxydes stockés.

L'atteinte de ces seuils dans ces cellules entraîne une alarme visuelle et sonore en local et à la chaufferie. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification des certificats d'entrée des peroxydes et de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans la cellule. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

L'espacement des palettes respecte les dispositions suivantes : 0,15 m au minimum par rapport aux murs ; 0,10 m au minimum entre palettes.

Afin de permettre aux bidons de stockage situés à l'intérieur du stockage palettisé d'être au mieux refroidis par la ventilation issue de la climatisation, ceux-ci ne font pas l'objet d'un filmage.

Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur de la cellule de stockage.

Tout récipient ou emballage de peroxyde entamé ne pourra être réintroduit dans les cellules de stockage qu'après vérification que la température du produit est inférieure à T1. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié. Cette opération est encadrée par une consigne écrite.

CHAPITRE 8.10 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION

ARTICLE 8.10.1. ATELIER ÉMULSIONS

L'unité de production comporte cinq réacteurs (G6E1, G6E2, G10E1, G10E2 et G10E3) et un mélangeur (G2E). Les installations de production sont mises à la terre.

L'atelier est équipé d'une détection gaz (LIE). Le nombre et la position de ces détecteurs LIE sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de conduite et au poste de garde. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'exploitant dispose à minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé dans l'atelier et l'autre en salle de conduite. Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

Les réacteurs sont équipés d'un dispositif d'indication de fonctionnement de l'agitation. L'absence d'agitation entraîne une alarme visuelle et sonore en salle de conduite et l'arrêt de l'alimentation en matières premières vrac dans le réacteur. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les réacteurs sont équipés d'une sonde de mesure de température. La température est mesurée en continu. L'atteinte d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de conduite. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement de ce seuil entraîne également l'arrêt de la chauffe et l'arrêt de l'alimentation en matières premières vrac. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les doubles enveloppes des réacteurs sont équipées d'une sonde de mesure de température. La température est mesurée en continu. Une consigne écrite définit selon le procédé le suivi de mesure de cette température au cours des différentes phases de production.

Les réacteurs sont raccordés à un catch tank de 23 m³. Ce catch tank permet de retenir à minima la phase liquide du réacteur de plus grande contenance pouvant être entraînée. Ce catch tank est équipé d'évent.

Les réacteurs sont équipés d'une soupape tarée à 0,9 bar et de deux disques de rupture (un disque basse pression taré à 1 bar raccordé au catch tank un disque haute pression taré à 1,5 bar débouchant en toiture).

Les réacteurs sont reliés à minima à un condenseur. Ce condenseur est équipé de deux sondes de mesure de la température, une placée en entrée et l'autre en sortie.

La température des condensats est mesurée en continu. Une détection de température des condensats supérieure à un seuil fixé sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt d'introduction des matières premières vrac dans le réacteur.

Les catalyseurs de réaction utilisés sont introduits dans les réacteurs au moyen de dispositifs permettant de limiter les débits (pompes doseuses,...).

Les débits d'introduction des monomères sont contrôlés. Les réactions de polymérisation sont interdites dans le mélangeur G2E.

Les cuves de pré-émulsions sont équipées de pesons. Le franchissement d'un seuil de poids haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne une alarme en salle de conduite et l'arrêt de l'alimentation en matières premières. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Les cuves de pré-émulsions ne sont pas pourvues d'un dispositif de chauffage.

ARTICLE 8.10.2. ATELIER PU

L'unité de production comporte 6 réacteurs (G2, G3, G4, G6A, G6B, G12, et la turbosphère Congo) et 3 mélangeurs (V2, V3, et M40H).

Les installations de production sont mises à la terre.

L'atelier est équipé d'une détection TDI. Le nombre et la position des détecteurs sont définis par l'exploitant.

L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'atelier est équipé d'une détection gaz (LIE). Le nombre et la position de ces détecteurs LIE sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de conduite et au poste de garde. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'exploitant dispose a minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé dans l'atelier arrêtant les pompes de transfert des solvants et l'autre en salle de conduite pour stopper l'alimentation du TDI et du MDI. Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

L'atelier PU est séparé de l'atelier adjacent EPU par un mur coupe-feu 2h.

Les réacteurs sont équipés d'un disque de rupture dont le dimensionnement répond aux normes en vigueur.

Les réacteurs sont équipés d'une sonde de mesure de température. La température du mélange est mesurée en continu avec report en salle de conduite.

Les doubles enveloppes des réacteurs sont équipées d'une sonde de mesure de température. La température est mesurée en continu avec report en salle de conduite. Une consigne écrite définit le suivi de mesure de cette température au cours des différentes phases de production.

Les réacteurs sont équipés d'un dispositif d'indication de fonctionnement de l'agitation.

Les réacteurs sont inertés à l'azote.

L'absence d'eau dans les réacteurs est contrôlée avant chaque début de réaction : les consignes d'exploitation indiquent explicitement cette opération.

La ligne de transfert du MDI vers l'atelier est équipée d'un débitmètre. Une consigne spécifique définit les opérations de contrôle de ce transfert.

La ligne de transfert du TDI vers l'atelier est équipée de deux débitmètres en série. Une consigne spécifique définit les opérations de contrôle de ce transfert.

ARTICLE 8.10.3. ATELIER EPU

L'unité de production compte quatre mélangeurs à cuves mobiles.

Chaque mélangeur dispose d'un arrêt d'urgence dans l'atelier et un arrêt d'urgence général est placé à l'extérieur de l'atelier. Les installations de production sont mises à la terre.

L'atelier est muni d'un système de détection incendie avec report d'alarme en chaufferie, en salle de contrôle et au poste de garde.

La zone de lavage est séparée de l'atelier par un mur coupe-feu 2h (REI120) et l'atelier est divisé en deux parties par un mur coupe-feu 2h (REI120).

L'atelier est équipé d'une détection gaz (LIE). Le nombre et la position de ces détecteurs LIE sont définis par l'exploitant. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et au poste de garde. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

ARTICLE 8.10.4. ATELIER DE FABRICATION DES ADHÉSIFS POLYESTER

L'unité de production comporte deux réacteurs, un solvateur et un bac tampon[®]. L'atelier est doté d'une rétention de 36.5 m³ en béton.

Un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) sépare la partie du bâtiment de fabrication accolée à la partie « conditionnement ».

Le bâtiment est équipé d'un système de ventilation mécanique adaptée pour une manipulation de produits inflammables en zone ATEX et conforme IP15 pour les ateliers classés à risque d'explosion (12 renouvellements/h).

L'atelier est classé en zone ATEX.

L'atelier est équipé d'un système de détection de gaz (explosimètre) avec report de l'alarme en salle de conduite et au poste de garde.

Sur perte d'alimentation électrique/air comprimé, les vannes d'alimentation en eau refroidie sont ouvertes.

Le transport pneumatique depuis la station de vidange des sacs et des big-bags est raccordé sur un groupe d'air appauvri. Le poste de transfert des poudres est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence local (coup de poing) et en salle de conduite PE qui permet d'interrompre les opérations de dépotage (arrêt du ventilateur et fermeture des vannes d'isolement).

Les réacteurs et le solvateur sont munis d'un système permettant l'inertage à l'azote, d'un condenseur barométrique ou de deux condenseurs en série sur les événements, d'un catch tank, d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture reliés au catch tank, et d'une soupape sur le réseau d'azote.

Les événements et les disques de rupture sont correctement dimensionnés vis-à-vis des scénarios de surpression identifiés au cours de l'analyse des risques.

Les disques de rupture et les soupapes font l'objet d'un plan d'inspection, avec une vérification annuelle (démontage, retarage).

Les condenseurs sont démontés et nettoyés annuellement, dans le cadre d'une inspection périodique. Les fonds des réacteurs et du solvateur sont équipés de vannes sécurité-feu, automatiques manœuvrables à distance.

La tuyauterie et la trémie métallique des réacteurs sont mis à la terre. La tuyauterie et le bâti métallique du solvateur sont mis à la terre.

L'atelier est doté de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence disposés aux endroits stratégiques.

Les réacteurs sont équipés :

- d'une chaîne de sécurité de niveau haut LSH générant une alarme en salle de contrôle et commandant l'arrêt automatique de la phase de chargement en cours ;
- d'une sécurité pression haute commandant l'arrêt de la pompe de fluide thermique et la fermeture de la vanne TOR sur la ligne d'azote (seuil : 2 bars) ;
- d'une chaîne de sécurité de température haute générant une alarme en salle de contrôle et commandant l'arrêt automatique de la chauffe (arrêt de la pompe de circulation du fluide thermique et fermeture de la vanne d'isolement du fluide thermique).

Ces dispositifs sont testés et maintenus dans le temps. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le plan d'inspection avec les justificatifs de contrôle et de maintenance appropriés.

L'agitation du milieu est équipée d'un contrôleur de rotation, et protégée par une chaîne de sécurité d'intensité haute.

Le milieu réactionnel est inerté à l'azote.

Le solvateur est équipé :

- d'une chaîne de sécurité de niveau haut LSH commandant l'arrêt de la pompe de transfert ;
- d'une chaîne de sécurité niveau bas interdisant le transfert du milieu polyester d'un réacteur en absence de solvant dans le solvateur ;
- d'une chaîne de sécurité de température haute sur l'événement du condenseur, commandant la fermeture de la vanne d'isolement et l'arrêt de la pompe d'envoi du polyester depuis un réacteur ;

- d'une chaîne de sécurité de débit bas d'eau refroidie sur le condenseur.

Ces dispositifs sont testés et maintenus dans le temps. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le plan d'inspection avec les justificatifs de contrôle et de maintenance appropriés.

Le poste d'enfûtage du polyester solvanté est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence. Le remplissage des fûts s'effectue par canne plongeante, avec vérification de la continuité et de la mise à la terre des tuyauteries et cannes plongeantes. Les fûts et l'armature des GRV sont également mis à la terre.

ARTICLE 8.10.5. ATELIER DE FABRICATION DES COLLES THERMOFUSIBLES

L'unité de production des colles thermofusibles comporte quatre mélangeurs (R4001, R4002, R4003 et R4004), deux malaxeurs (ME60 et ME125) et deux extrudeuses.

L'unité de production PFT comporte trois mélangeurs (R1005, R2006 et R2007) et un malaxeur (R3008).

Les installations de production sont mises à la terre.

L'exploitant dispose a minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé dans l'atelier et l'autre en salle de contrôle. Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

Les matières premières solides sont transportées sous atmosphère inerté.

La ligne de transfert des matières premières solides est équipée d'un pressostat avec arrêt du transport en cas de pression basse d'azote, ce seuil bas est défini sous la responsabilité de l'exploitant Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

L'exploitant dispose de quatre événements de protection du caisson de décompression équipant la ligne bois (PSE 06.66 et PSE 06.70) et la ligne fluide (PSE 06.44 et PSE 06.38).

Le dépoussiéreur de la trémie de la ligne de transport pneumatique est équipé d'un événement de surpression.

Les mélangeurs et les malaxeurs sont munis d'un dispositif de mesure de la température du milieu réactionnel. Une consigne écrite définit le suivi de mesure de cette température au cours des différentes phases de production.

Les mélangeurs et les malaxeurs sont munis d'un dispositif de mesure de la température du fluide thermique avec arrêt de la chauffe. Une consigne écrite définit le suivi de mesure de cette température au cours des différentes phases de production.

Les deux chaudières fluides thermiques sont équipées d'une sécurité de température très haute. Le seuil de température est défini sous la responsabilité de l'exploitant. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

ARTICLE 8.10.6. ATELIER DE FABRICATION DES COLLES AQUEUSES

L'unité de production comporte sept cuves de fabrication, un empâteur pour la préparation des charges avant introduction, deux cuves de préparation de colles cold-seal et un poste de conditionnement.

Chaque appareil de fabrication dispose d'un arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.10.7. ATELIER PILOTE

L'unité pilote est constituée de trois réacteurs d'un volume unitaire de 100 litres, de deux turbosphères, de trois mélangeurs et d'un évaporateur court-trajet.

L'atelier pilote est équipé d'une détection incendie et d'une détection gaz (LIE).

Les nouveaux produits sont réalisés systématiquement en présence d'un opérateur de l'atelier pilote et d'un responsable de la formulation du centre de recherche. Les essais se font suivant un mode opératoire préalablement testé au laboratoire.

Les réacteurs, turbosphères et mélangeurs sont équipés de dispositifs de mesure de la température et de la pression du milieu réactionnel. Les réacteurs et turbosphères sont équipés de dispositifs de mesure de la température de la double enveloppe. Les réacteurs sont équipés d'une soupape de protection à la surpression.

CHAPITRE 8.11 - INSTALLATION DE LAVAGE DES CUVES

Les cuves destinées au lavage sont au préalable inertées à l'azote avant le remplissage à la MEK. En sortie de cuve, le niveau d'oxygène est mesuré. Si la concentration en oxygène descend à 7%, l'arrivée du MEK est bloquée. Les containers métalliques sont mis à la terre.

CHAPITRE 8.12 - POSTE DE CHARGEMENT DES DECHETS LIQUIDES

Les six cuves de stockage et d'homogénéisation dédiées aux stockages des déchets liquides à traiter sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil haut, défini sous la responsabilité de l'exploitant, déclenche une alarme et entraîne l'arrêt du transfert et le stockage temporaire des déchets dans les ateliers concernés.

Les fûts et containers d'eaux à traiter sont stockés sur rétention. L'empilement est limité à deux hauteurs. Le volume maximal autorisé de stockage est de 100 m³. Ces fûts et containers sont maintenus intègres et en état constant de propreté.

Le poste de chargement permet le transfert des 6 cuves de stockage et d'homogénéisation vers un seul camion. Lors du chargement, le camion est placé sur une rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 7.5.7.

Le chargement du camion est encadré par une procédure. Une personne a minima est présente au poste de chargement durant la totalité du chargement.

Un système de sonde anti-débordement est placé sur le camion.

L'atteinte d'un seuil haut déclenche une alarme sonore en local et l'arrêt du dépotage. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'exploitant dispose a minima de deux arrêts d'urgence, l'un situé sur la passerelle de chargement et l'autre au pied du camion. L'activation de ces boutons d'arrêt d'urgence entraîne l'arrêt de tout mouvement de produit (arrêt de la pompe de chargement). Ces dispositifs de sécurité sont testés et maintenus dans le temps.

CHAPITRE 8.13 - CHAUDIÈRES

Les chaudières respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

En particulier, elles sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les chaudières sont munies d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement répété et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, ainsi qu'à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dont un au moins situé au droit du brûleur de chacune des chaudières et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque chaudière au plus près de celle-ci.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.14 - SYSTEME DE TRAITEMENT DES COV (ATELIER PE)

Le traitement des COV de l'atelier PE est réalisé sur un lit de charbon actif qui sera renouvelé à une fréquence définie, ou suivant le taux de saturation du charbon déterminé à l'aide de mesures analytiques. Une chaîne de sécurité composée de deux capteurs en teneur de CO en amont et en aval est installée afin de détecter un éventuel début d'incendie. D'autre part, un système calcule en permanence la différence de teneur entre ces deux capteurs. Une augmentation de la teneur en sortie est donc synonyme d'une potentielle combustion à l'intérieur du lit. À une valeur déterminée par l'exploitant, le système émet une alarme reportée en salle de conduite de l'atelier PE et déclenche un inertage automatique à l'azote du lit.

CHAPITRE 8.15 - FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Les procédés de chauffage fonctionnent en circuit fermé et sont équipés de soupapes correctement dimensionnées avec un vase d'expansion.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé qui permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de ce dispositif doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu à l'alinéa précédent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur dans chaque générateur en service est insuffisant. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermostat précédent actionne une alarme au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement ainsi que les consignes et équipements de sécurité des ateliers et locaux dans lesquels sont réchauffés et utilisés les fluides caloporteurs tiennent compte du caractère combustible de ces fluides organiques et de leurs vapeurs ainsi que du fait qu'ils sont mis en œuvre à des températures supérieures à leur point éclair. Des moyens d'extinction appropriés sont disposés à proximité des générateurs, canalisations et échangeurs.

Lorsque le générateur est implanté dans un local indépendant du ou des ateliers utilisateurs, des dispositions d'aménagement et de fonctionnement sont mises en œuvre pour qu'un incendie ne puisse se propager l'un vers l'autre.

CHAPITRE 8.16 - AUTRES UTILITES

L'exploitant dispose en permanence d'une capacité d'inertage. A cette fin, l'exploitant dispose de deux stockages d'azote liquide de 25 000 litres chacun. En cas de perte de l'alimentation en azote, les opérations de dépotage des produits et de synthèse sont interrompus.

Le site dispose d'un groupe diesel de secours de 600 KVA à démarrage et enclenchement automatique. Ce groupe fournit du courant à des équipements/installations définies sous la responsabilité de l'exploitant pendant au moins le temps nécessaire à la mise en sécurité du site. La liste de ces équipements/Installations est tenue à la disposition de l'inspection des Installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective des onduleurs, notamment en s'assurant en permanence de la charge effective de leurs batteries de secours.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles 1514-5 et 1514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord écrit de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Pour les rejets 1, 3, 4, 5, 6, 7, 51 et 52 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) affectés aux Chaudières, sont mesurés les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
O ₂	
NO ₂	
SO _x	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets n° 32, 47 à 50 et 56 à 58, 59 (Cf repérage des rejets sous l'article 3.2.2), associés aux émissions de poussières, sont mesurés les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale
Poussières	

Pour les rejets n° 8 à 31, 36 à 45, 53 à 55 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) autres que les rejets des utilités, sont mesurés (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Triennale Les rejets des ateliers PU, EPU et émulsions sont contrôlés au plus tard au premier trimestre de l'année 2014. Les rejets de l'atelier polyester sont contrôlés au cours des 12 mois suivant la mise en service.
COV NM	
COV spécifiques réglementés à l'article 3.2.4	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont corrélés avec les valeurs du plan de gestion des solvants.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés a minima hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Rejet N°1 : Eaux pluviales après épuration (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)	
Débit pH, température, COT	Continue
DCO, DBO5, MES, hydrocarbures, indice phénol, AOX	Mensuelle
Chrome hexavalent, cyanures, tributylétain, métaux totaux	Semestrielle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Piézomètres nappe alluviale : PZ1, PZ3, PZ4, PZ9A, PZ11A, PZ13A, PZ18A et PZ19A Piézomètres nappe des sables : PZ5B, PZ11B, PZ15B et PZ19B.	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
COHV	
Chlorure de vinyle	
Chlorures	
Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn)	
Indice phénol	
Sulfates	

Piézomètre nappe alluviale: PZ14A	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Chlorure de vinyle	
Chlorures	
Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn)	
Indice phénol	
Sulfates	

Piézomètre nappe alluviale: PZ6A	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
COHV	
Chlorure de vinyle	
Chlorures	
Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn)	
Indice phénol	
Sulfates	
Formaldéhyde	

Si les concentrations en indice phénol sont supérieures à 0.1 mg/l, une analyse détaillée des alkylphénols est réalisée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état établi suite à l'autosurveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures, analyses et bilans imposés à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 pour les eaux pluviales sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses définies à l'article 9.2.6.1 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En particulier, si les résultats des mesures mettent en évidence une migration de la pollution ou une élévation de la concentration des polluants, l'exploitant en informe le Préfet avec les commentaires et actions correctives nécessaires et suffisantes au regard des dispositions de l'article 9.3.1.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une nouvelle source de pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUEL

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets chroniques et accidentels des substances et/ou paramètres réglementés dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1 du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

